

Montreuil, le 17 MARS 2009

Association de Gestion des Professions
Libérales Agréée (AGPLA)
8, Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES CEDEX

A l'attention de Monsieur

Pour nous contacter
DIRRES -
S/Direction Juridique et
Réglementaire
VC/CI - N° 2009 - 147

Objet : Dividendes perçus par un professionnel de santé conventionné

Clt. :

Monsieur,

Affaire suivie par :

Par courrier du 29 janvier, vous avez souhaité obtenir des précisions sur la participation des CPAM au financement de la cotisation d'assurance maladie due par un PAM exerçant en société d'exercice libéral (SEL).

La rémunération de la gérance majoritaire n'est pas un revenu conventionné. Elle est donc exclue de l'assiette de la cotisation PAM due en application de l'article L.722-4 du code de la Sécurité sociale. Elle est soumise à la cotisation d'allocation familiales (et à la CSG et à la CRDS) sans participation des CPAM et donne lieu à cotisation d'assurance maladie auprès du Régime Social des Indépendants.

Les dividendes sont assujettis à cotisations sociales dans les conditions fixées par l'article L.131-6 alinéa 3 issu de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009. Ils ne constituent pas des honoraires conventionnés et ne donnent donc pas lieu à prise en charge d'une partie des cotisations par les CPAM. Les dividendes doivent être déclarés en tant qu'autres revenus et donnent lieu à cotisations auprès des Urssaf, du RSI et des caisses professionnelles de retraite sans participation des CPAM.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.


Eric Le Bont,
Directeur de la Réglementation,
du Recouvrement et du Service

Agence centrale des
organismes de Sécurité sociale
36 rue de Valmy
93108 Montreuil cedex
Tél. : 01 77 93 65 00
www.acoss.urssaf.fr



Montreuil, le 15 MARS 2009

Association de Gestion des Professions
Libérales Agréée (AGPLA)
8, Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES CEDEX

A l'attention de Monsieur

Pour nous contacter
DIRRES -
S/Direction Juridique et
Réglementaire
VC/CI - N° 2009 - 147

Objet : Dividendes perçus par un professionnel de santé conventionné

Cl. :

Monsieur,


Affaire suivie par :

Par courrier du 29 janvier, vous avez souhaité obtenir des précisions sur la participation des CPAM au financement de la cotisation d'assurance maladie due par un PAM exerçant en société d'exercice libéral (SEL).

La rémunération de la gérance majoritaire n'est pas un revenu conventionné. Elle est donc exclue de l'assiette de la cotisation PAM due en application de l'article L.722-4 du code de la Sécurité sociale. Elle est soumise à la cotisation d'allocation familiales (et à la CSG et à la CRDS) sans participation des CPAM et donne lieu à cotisation d'assurance maladie auprès du Régime Social des Indépendants.

Les dividendes sont assujettis à cotisations sociales dans les conditions fixées par l'article L.131-6 alinéa 3 issu de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009. Ils ne constituent pas des honoraires conventionnés et ne donnent donc pas lieu à prise en charge d'une partie des cotisations par les CPAM. Les dividendes doivent être déclarés en tant qu'autres revenus et donnent lieu à cotisations auprès des Urssaf, du RSI et des caisses professionnelles de retraite sans participation des CPAM.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.


Eric Le Bont,
Directeur de la Réglementation,
du Recouvrement et du Service

Agence centrale des
organismes de Sécurité sociale
36 rue de Valmy
93108 Montreuil cedex
Tél. : 01 77 93 65 00
www.acoss.urssaf.fr